



Ville de Lucciana

A Casa Cumuna

ARRETE CDV 2025/012 du 27 mars 2025

**AUTORISANT LE RUGBY CLUB DE LUCCIANA A ORGANISER UN LOTO,
DANS LES LOCAUX DU GROUPE SCOLAIRE DE CRUCETTA, LE 26 AVRIL 2025**

Le Maire de la commune de LUCCIANA,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.3321-1 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-124-1 du 4 mai 2010 et notamment son article 5 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
Vu la demande présentée par Le Rugby Club de Lucciana, en vue d'être autorisée à organiser un loto, le 26 avril 2025.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Président de l'association « Le Rugby Club de Lucciana », est autorisée à organiser un loto au sein des locaux du groupe scolaire de Crucetta, Le 26 avril 2025.

ARTICLE 2 : Lors de cette manifestation, le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons du second groupe.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.
- les boissons de groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés.





ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité et posséder une police d'assurance qui couvre cette manifestation.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra remettre un chèque d'un montant de 360 € en règlement du nettoyage réalisé par l'entreprise Corsica Nettoyage. Une facture lui sera adressé ultérieurement.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services de la mairie de Lucciana et le chef de la brigade de gendarmerie de Borgo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif de Bastia et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le Maire,

Joseph GALLETTI

